



Chapitre 16

Les rives et le littoral des plans d'eau

16. Les rives et le littoral des plans d'eau

Le milieu riverain constitue une zone de transition, une interface, entre les domaines aquatique et terrestre. Il est constitué du territoire formé par la rive et le littoral. La rive est une bande de terrain bordant un cours d'eau ou un lac qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. Le littoral est le lit du plan d'eau qui débute à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'en son centre.

16.1 Le contexte et la problématique

16.1.1 La protection du milieu riverain : une nécessité

Les cours d'eau et les lacs jouent un rôle hydrologique essentiel en écoulant les eaux issues de leur bassin versant provenant du ruissellement de surface ou de l'infiltration. Ils ont aussi un rôle écologique important, car en plus d'être l'habitat du poisson, le plan d'eau et son milieu riverain constitue un habitat essentiel pour une faune et une flore abondante et diversifiée. Au Québec, bon nombre d'organismes vertébrés dépendent du milieu riverain, notamment 30 espèces de mammifères, plus de la moitié des espèces d'oiseaux et les trois quarts des amphibiens et des reptiles comme les tortues et les salamandres.

La végétation riveraine sert également de protection contre la dégradation, par érosion, des talus des rives, de barrière contre l'apport de sédiments aux cours d'eau, d'écran pour diminuer le réchauffement de l'eau, de filtre contre la pollution, de brise-vent naturel et d'éponge retenant l'eau des fortes pluies et lors de la fonte des neiges. Même s'ils sont taris à la fin de l'été, les cours d'eau intermittents peuvent contenir suffisamment d'eau au printemps pour permettre à certaines espèces de se reproduire.

Toute intervention en milieu riverain, petite et grande, peut entraîner des dommages aux plans d'eau en modifiant leurs caractéristiques biophysiques et en détruisant les habitats naturels. Par exemple, la simple canalisation d'un cours d'eau dans un tuyau élimine toute possibilité de vie. De plus, l'effet cumulatif d'interventions isolées cause souvent des torts irréversibles aux plans d'eau.

Le milieu riverain joue un rôle social et économique très important. Ainsi, des lacs et des cours d'eau maintenus dans un état le plus naturel possible contribuent à notre qualité de vie. D'autre part, la présence de populations de poissons fait le bonheur des pêcheurs, de même que le maintien des populations de sauvagine et de mammifères sont des bénéfices pour les chasseurs. Les municipalités profitent également de la protection de ces milieux par la diminution des dommages causés par les inondations, la diminution des coûts engendrés par l'érosion des rives et par l'augmentation de la valeur des propriétés foncières riveraines grâce au maintien de la beauté des paysages et de la qualité de l'eau.

16.1.2 Les études sur la qualité des eaux de surface

Le portrait de la qualité des eaux des lacs et cours d'eau de la MRC est peu documenté puisque seulement deux études récentes nous renseignent sur la qualité de l'eau du territoire. En 1997, la Direction de la santé publique du Bas-Saint-Laurent procédait à une caractérisation des eaux du lac de la Grande Fourche à Saint-Hubert. Cette étude a révélé un bilan positif démontrant que le lac affiche de très bonnes conditions pour les activités récréatives. La pollution diffuse agricole n'a pas non plus altéré les conditions biophysiques des eaux. Cependant, le rapport indiquait la présence de quelques installations sanitaires probablement polluantes.

La rivière du Loup, quant à elle, a été examinée en 1998. Cette étude a révélé que l'eau de la rivière est de bonne qualité, qu'elle n'a pas subi de dégradation depuis la dernière étude réalisée en 1988 et qu'« on n'a pas mesuré d'impact relié aux activités agricoles » (Laferrière, 1999)

Enfin, un plan d'eau majeur longe le territoire de la MRC et en façonne le visage, il s'agit du fleuve Saint-Laurent. Plusieurs études, généralement à caractère national, traitent des problématiques du Saint-Laurent, un écosystème aux interrelations très complexes. C'est donc un milieu très différent des lacs et rivières du territoire. Les caractéristiques des apports hydriques locaux contribuent évidemment à la qualité générale des eaux du fleuve, mais les apports provenant d'importants tributaires situés en amont de la région sont dominants. Il n'est pas utile de documenter davantage ce sujet, bien qu'il y ait lieu de souligner la grande capacité de support de ce plan d'eau.

16.1.3 L'application de la politique de protection des plans d'eau

Le gouvernement du Québec a adopté en 1987 la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, afin d'accorder une protection adéquate et minimale au milieu riverain des lacs et des cours d'eau. Cette politique a été modifiée par la suite en 1991 et en 1996. L'application de la politique se réalise par son insertion au schéma d'aménagement de la MRC, puis par son intégration dans les règlements d'urbanisme de chacune des municipalités. Le volet de la politique concernant les plaines inondables est abordé dans le chapitre sur *Les contraintes naturelles*.

Le ministère des Ressources naturelles est responsable de l'application de la politique sur les terres du domaine public qui s'effectue par le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*. Cependant, les municipalités demeurent responsables de l'application de la politique en terres publiques lorsque des droits fonciers sont consentis à des individus.

Le milieu riverain agricole

Au cours des étés 1997 à 1999, la MRC a procédé à un inventaire exhaustif de l'état hydraulique des cours d'eau en milieu agricole. Ces relevés de terrain ont démontré

l'absence quasi totale de bandes riveraines minimales de protection. Lorsqu'une bande riveraine est présente, c'est le plus souvent parce que les conditions géomorphologiques des abords du cours d'eau rendent impossible la culture du sol.

L'absence de couverture végétale sur des rives laissées sans protection et altérées jusqu'à l'extrême limite accessible par la machinerie agricole, permet aux eaux de ruissellement d'entraîner aisément vers les cours d'eau les particules des sols, les éléments nutritifs et les pesticides. Cette situation favorise non seulement une sédimentation rapide mais également la prolifération des plantes aquatiques.

Le territoire agricole a connu depuis plusieurs décennies d'importants travaux de dragage de fossés et de cours d'eau dans le but d'évacuer rapidement les eaux des sols agricoles. Il en résulte une amplification des crues et des étiages et une réponse rapide du réseau hydrographique à tout apport hydrique causant ainsi une accentuation de l'érosion et des risques d'inondation. Ces travaux d'aménagement n'étaient pas réalisés, encore tout récemment, avec un souci de protection du milieu riverain.

Le milieu riverain forestier

De façon générale, sur les terres du domaine public, les normes de protection du milieu riverain sont respectées. Le ministère des Ressources naturelles, qui veille à l'application de la politique, peut sévir et imposer des correctifs aux contrevenants.

En ce qui concerne les terres privées, le respect de la politique est inégal puisqu'il dépend de la volonté de nombreux individus et de leur niveau de sensibilisation à la protection du milieu riverain. Incidemment, les propriétaires qui feront des travaux d'aménagement forestier dans le cadre du *Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées* (PPMV) seront informés par leurs conseillers forestiers des règles à respecter. En 1999, 55 % des propriétaires forestiers étaient soumis à ce plan.

Le milieu riverain de villégiature

La protection des rives et du littoral des plans d'eau en milieu de villégiature a souffert du syndrome du modèle urbain, c'est-à-dire d'une tendance à aménager les terrains de villégiature de la même façon que les parterres urbains, soit avec gazon, bitume et béton. Le manque de respect des normes de protection était flagrant. Dans la MRC, des campagnes municipales d'information avec la participation d'associations de riverains et une volonté ferme des municipalités les plus concernées ont contribué à une nette amélioration du respect des normes de préservation du milieu riverain. La municipalité de Saint-Hubert, à titre d'exemple, a intenté des poursuites à quelques reprises pour violation des normes de protection riveraine. Ces actions ont toutes été accueillies favorablement par les tribunaux.

Le milieu riverain urbain

Une tendance historique à « l'artificialisation » des rives a fait en sorte que pour de nombreux citoyens, le remblayage, l'empiétement, la construction de murs de soutènement sont des gestes normaux en milieu riverain urbain. Le non-respect de la politique est encore trop fréquent, sauf en ce qui concerne l'implantation de nouveaux ouvrages et constructions.

Malgré tous les efforts consentis pour appliquer la politique, il sera toujours impossible de faire en sorte qu'aucun citoyen n'y contrevienne. En milieu urbain comme ailleurs, des actions d'information et de sensibilisation doivent être menées auprès de la population en général, mais particulièrement auprès des intervenants concernés, tels que les propriétaires riverains, les agriculteurs et les entrepreneurs forestiers.

16.1.4 L'application des normes de lotissement en milieu riverain

En plus des modalités prévues par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables visant à régir les ouvrages et les travaux dans la « bande riveraine », des normes de lotissement s'appliquent sur les rives des lacs et des cours d'eau depuis l'entrée en vigueur, en avril 1983, du règlement de contrôle intérimaire de la MRC. Ces normes minimales de lotissement en milieu non desservi par l'aqueduc et l'égout sont, somme toute, très simples. Ainsi, les dimensions minimales d'un terrain riverain (à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac) doivent être de 50 mètres de largeur, de 75 mètres de profondeur et de 4 000 mètres carrés en superficie.

À l'usage, il apparaît que ces règles comportent des irritants qui sont difficilement justifiables. Ainsi, un terrain enclavé entre une route existante et un plan d'eau, respectant la norme de superficie minimale mais dont la profondeur moyenne est légèrement inférieure à 75 mètres, ne peut pas être loti. D'autre part, même si seulement 5 % d'un terrain est situé en couloir riverain tel que décrit ci-dessus, comme par exemple un terrain dont la limite la plus près du lac est située à 290 mètres de celui-ci, la norme de 4 000 mètres carrés s'applique. Somme toute, ces normes peuvent être ajustées sans porter préjudice à la qualité de l'environnement aquatique.

16.2 Les préalables au schéma d'aménagement de 2^e génération

16.2.1 Les orientations gouvernementales

Les orientations du gouvernement en matière de protection des rives et du littoral s'inscrivent dans une optique de développement durable. Un tel mode de gestion du territoire cherche à concilier les activités économiques avec le respect de l'environnement, tout autant que le maintien d'un cadre de vie acceptable sans arriver à un épuisement des ressources.

Pour les secteurs urbanisés ou encore pour les secteurs présentant une utilisation plus extensive, le nouveau schéma d'aménagement doit satisfaire aux objectifs de conservation et aux mesures de protection prévues à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Par ailleurs, à l'égard des plaines inondables, les MRC et les municipalités locales peuvent désormais régir les usages non seulement à des fins de sécurité civile, mais aussi à des fins de protection de l'environnement. Enfin, en cas de besoin, les MRC peuvent aussi élaborer des plans de gestion de ces secteurs en identifiant les interventions et les mesures de restauration et de protection qui soient adaptées aux caractéristiques du milieu.

16.2.2 Les points saillants du schéma d'aménagement de 1^{ère} génération

Le contenu du schéma d'aménagement de 1^{ère} génération relatif à la protection des rives et du littoral se retrouve essentiellement au document complémentaire. Ainsi, ce recueil normatif contient diverses dispositions servant à régir les lotissements à proximité des cours d'eau et des lacs, ainsi que des normes pour la réalisation de certains ouvrages à proximité de ces mêmes endroits. Ces dernières normes sont différentes selon que les ouvrages sont situés en milieu forestier, en milieu agricole ou en milieu urbain et de villégiature.

16.3 Les orientations et les objectifs d'aménagement

16.3.1 L'orientation

À l'égard des rives et du littoral des plans d'eau, le conseil de la MRC adopte l'orientation suivante :

→ assurer le maintien d'un environnement naturel de qualité le long des rives et dans le littoral des plans d'eau du territoire.

16.3.2 Les objectifs

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup énonce cette orientation parce qu'il désire :

- ✓ mettre un terme à « l'artificialisation » des rives et du littoral des plans d'eau;
- ✓ profiter d'une eau de bonne qualité dans l'ensemble des lacs et des cours d'eau de son territoire;
- ✓ permettre une utilisation des plans d'eau qui respecte la fragilité de leur écosystème;
- ✓ préserver la diversité biologique du milieu aquatique.

16.4 Les stratégies d'aménagement

Pour mettre en œuvre son orientation et ses objectifs touchant les rives et le littoral des plans d'eau, le conseil de la MRC adopte les stratégies d'aménagement suivantes :

16.4.1 La réglementation sur les rives et le littoral des plans d'eau

Pour assurer la protection du milieu naturel près des rives et du littoral, la MRC entend prescrire des normes minimales de lotissement visant la largeur, la profondeur et la superficie des terrains. À l'intérieur du document complémentaire, on retrouve aussi des règles particulières concernant la localisation des voies de circulation près des plans d'eau.

De plus, différentes normes relatives au règlement de zonage des municipalités sont aussi mises de l'avant. Dans la rive, les normes du document complémentaire visent l'établissement d'une bande de protection dans laquelle sont régis l'implantation de divers ouvrages, l'abattage des arbres et les travaux sur le sol et la végétation. Dans le littoral, sont également régis ou interdits, selon le cas, les travaux de remblais, de dragage et l'implantation de divers ouvrages et infrastructures.

16.4.2 Le soutien aux initiatives de protection et de mise en valeur du milieu riverain

Pour atteindre les objectifs énoncés en matière de protection du milieu riverain, il importe d'aller au-delà de la seule application de mesures normatives. C'est pourquoi la MRC entend encourager les initiatives en matière de protection et de mise en valeur du milieu riverain provenant d'associations de villégiateurs, de groupes de citoyens impliqués à l'égard de l'environnement, de producteurs agricoles et autres.

Le soutien de la MRC pourra prendre diverses formes : soit technique (transmission d'information et de conseils), soit politique (appui des demandes de financement) ou même exceptionnellement financier, tout dépendant des circonstances, des objectifs poursuivis par les projets et des ressources disponibles. Sur demande, la MRC pourrait déléguer des représentants techniques ou politiques pour siéger sur des conseils d'administration ou des comités voués à la protection et à la mise en valeur du milieu riverain. La MRC entend s'intéresser de façon prioritaire aux projets ayant un caractère intermunicipal.

16.4.3 La sensibilisation du public à l'égard de la protection du milieu riverain

L'information et la sensibilisation du public à l'égard de la protection du milieu riverain est une autre mesure à envisager pour atteindre les objectifs visés.

La MRC entend examiner, en fonction des ressources financières et humaines dont elle disposera après l'entrée en vigueur du schéma révisé, quelles actions de sensibilisation et d'information pourraient avoir les impacts les plus significatifs en matière de protection du milieu riverain.

D'ores et déjà, il apparaît qu'un partenariat entre la MRC, les municipalités et le monde agricole pourrait être envisagé, afin de sensibiliser les producteurs agricoles à la protection des cours d'eau et aux bonnes pratiques culturales et ainsi réduire les coûts liés à l'entretien des cours d'eau municipaux (voir aussi à ce sujet le chapitre *Le milieu agricole et agroforestier*).